



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression du passage à niveau 30 sur la route nationale 330 à Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville (60) ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

n° : F-032-24-C-184

Décision n° F-032-24-C-184 en date du 18 septembre 2024

Décision du 18 septembre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-24-C-184¹, présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) des Hauts-de-France, relative à la suppression du passage à niveau (PN) 30 sur la route nationale (RN) 330 à Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville (60), ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) du Plessis-Belleville, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 août 2024.

Considérant la nature du projet

- qui vise à sécuriser un passage à niveau qualifié de préoccupant (moment de circulation² supérieur à 1 000 000 et 60 bris de barrière dus à des poids-lourds en 20 ans) alors que la part des poids-lourds dans le trafic routier est importante (jusqu'à 15 % du trafic mesuré à 14 000 véh./j), pour les usagers routiers et les modes actifs ;
- qui consiste à faire passer la RN 330 en-dessous de la voie ferrée et prévoit, sur une emprise d'environ 23 800 m² :
 - o la création et la pose d'un pont rail, maintenant la voie ferrée à niveau ;
 - o la réalisation d'une trémie (140 m vers l'ouest et 100 m vers l'est) pour le passage de la voie routière : 2x3,5 m + bandes dérasées de 0,75 m (trottoirs de services de 0,65 m sous ouvrage) avec une pente à 6 % et 5 m de hauteur de passage sous l'ouvrage. La réalisation de la trémie prévoit le coulage sur place d'une structure en « U » (voie routière) et d'un mur de soutènement en « L » (piste cyclable et piétons) en béton armé d'une épaisseur de 0,75 m pour le voile et le radier ;
 - o la création d'une voie piétons (1,5 m de largeur) et d'une piste cyclable (2 m de largeur) avec des pentes ne dépassant pas 4 %, longeant la RN 330 sur la section modifiée ;
 - o la réalisation d'un parking d'environ 110 places, en compensation de la portion du parking existant (216 places) au niveau de la gare du Plessis-Belleville qui sera supprimée pour le rétablissement de l'accès, sur une parcelle exploitée en agriculture intensive ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-108.pdf

² Moment de circulation = trafic routier journalier x nombre de trains journalier

- le rétablissement de divers accès supprimés par la réalisation de la trémie ;
- le déplacement des réseaux et la création ou la modification d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- le défrichement de deux espaces pour une surface totale d'environ 5 000 m² au sein d'un boisement de plus de 4 ha :
 - l'un, dans les emprises SNCF, pour la mise en place de l'ouvrage ferroviaire et la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales,
 - l'autre, dans les emprises de l'entreprise CNH, pour permettre la rétention des eaux pluviales de l'entreprise, ces dernières ne pouvant plus être rejetées dans le réseau communal ;
- la mise en compatibilité du PLU du Plessis-Belleville par déclassement de ces deux secteurs couverts par des espaces boisés classés (EBC) au PLU, afin de permettre le défrichement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville, en secteurs UE (dominante économique) et UI (dominante activité) des PLU respectifs ;
- à proximité des sites Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) « *Forêts picardes: massif des trois forêts et bois du Roi* » (3,9 km) et zone spéciale de conservation « *Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville* » (8,2 km) ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « *Massif forestier de Chantilly-Ermenonville* » (3,5 km), de la « *Forêt de Montge-en-Goële* » (5,2 km), du « *Massif forestier du roi* » (6,5 km), de l'« *Etang de Rougement* » (7 km) et du « *Ru des avenes* » (7,5 km) ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « *Sites d'échanges interforestiers (passage de grands mammifères) de Retz à Ermenonville* » (3,8 km) et du « *Bois de Saint-Laurent* » (6,8 km) ;
- au sein du site inscrit au titre des paysages « *Vallée de la Nonette* » ;
- sur un secteur couvert par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027, ainsi que par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Nonette, et en zone vulnérable à la pollution par les nitrates ;
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ;
- à environ 1 km du captage d'alimentation en eau potable du Plessis-Belleville, mais hors des périmètres de protection ;
- dans un secteur couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Oise du fait notamment de la présence de la voie ferrée, de la RN 330 ;
- dans un secteur soumis à la zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet s'inscrit dans un espace semi-urbanisé : la RN 330 traverse une zone d'activité en limite d'espaces agricoles de grandes cultures. Elle est bordée au sud-ouest d'un espace de restauration rapide avec et ses abords paysagers (pelouse tondue avec quelques buissons), au sud-est d'une parcelle agricole et de parkings, au nord-est de commerces (services et restauration) et de la gare avec l'accès à son parking, et enfin au nord-ouest d'un boisement relictuel (entre la RN et le parking d'une entreprise) associé à une friche ou parking en bord de voie SNCF, puis d'un boisement entourant une mare ;
- les phases d'étude et de conception du projet ont évalué plusieurs variantes :
 - une première a considéré le dévoiement par l'est de la RN330 (voie nouvelle sur 3 km) couplée à une interdiction de transit pour les poids-lourds. Le report de trafic était estimé à 3 000 véh./j, trop faible pour présenter un intérêt ;

- d'autres ont abordé la géométrie routière et le rétablissement des accès routiers à la gare. Elles ont fait l'objet d'une analyse comparative au regard de divers critères (sécurité, foncier, fluidité du trafic) et d'une concertation en 2022 ;
- le projet a fait l'objet d'une étude écologique et de délimitation des zones humides. Elle a notamment identifié :
 - 25 habitats EUNIS (système européen d'information pour la nature) dont neuf végétations spontanées. Environ 3 400 m² de zones humides, dont environ 70 m² intersectés par l'emprise du projet accueillent une seule espèce floristique prédominante (Consoude officinale) indicatrice de zones humides mais aussi de sols riches en azote, avec donc possibilité que cet habitat ne soit pas caractéristique d'une zone humide,
 - 124 espèces floristiques, dont deux espèces patrimoniales (Ancolie commune et Laitue vireuse), et deux espèces exotiques envahissantes (Buddléia de David et, ponctuellement, Vigne vierge),
 - diverses espèces d'oiseaux (42 en période de reproduction, 15 en période de migration, 18 en période hivernale) dont 24 nicheuses et 28 protégées dont trois d'intérêt écologique,
 - trois espèces de chauves-souris (gîtes potentiels situés hors emprise du projet), une espèce de reptile protégée (Lézard des murailles) et une espèce d'amphibien réglementée (Grenouille rousse) ;
- l'étude écologique considère que les principales incidences brutes fortes concernent les deux espèces floristiques patrimoniales d'enjeu modéré (Laitue vireuse, Ancolie commune) et le cortège des oiseaux associés aux milieux ouverts (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe...). L'impact brut est modéré sur trois espèces de chauves-souris. Les habitats boisés identifiés sont considérés comme en mauvais état de conservation et sans enjeu particulier ;
- les études géotechniques ont identifié un dépassement ponctuel en profondeur (non précisée) du seuil maximal acceptable de concentration pour les déchets acceptés en installation de stockage des déchets inertes (ISDI) en hydrocarbures totaux sur éluat (C10-C40 : 1 600 mg/kg de matière sèche, seuil à 500 mg/kg_{MS}) en limite extérieure d'emprise de la trémie (au nord-ouest de la sortie de l'ouvrage ferroviaire) ;
- pour ce qui concerne la gestion des eaux, le dossier identifie la présence de « *poches d'eau* » dans le sol au-dessus de la nappe et pouvant être intersectées par le projet. Il prévoit la mise en place d'une enveloppe drainante contre les parois de la trémie afin de récupérer ces eaux, considérées comme propres, avant de les infiltrer par puit avec une distance verticale d'au minimum 1 m entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la nappe (cette solution devra être confirmée en lien avec la Direction départementale des territoires de l'Oise à l'issue des études hydrogéologiques en cours). Les eaux issues du réseau routier seront collectées dans des bassins ou des noues pour traitement avant infiltration ;
- le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction en phase travaux, dont :
 - le balisage des secteurs les plus sensibles,
 - le débroussaillage hors des périodes sensibles pour la faune,
 - le déplacement des stations de flores patrimoniales, leur suivi sur cinq ans et l'amélioration des conditions biologiques afin de faciliter l'implantation de ces deux espèces sur le site et garantir leur pérennité,
 - la suppression des plants de Buddléia de David,
 - l'installation de gîtes à chiroptères,
 - la réalisation d'une campagne de ramassage de déchets sur le site ;
- les impacts résiduels sont faibles sur ces deux espèces floristiques susmentionnées et « modérés » (entre faible et fort) sur les oiseaux, affectés par la perte permanente d'habitat et le dérangement temporaire d'individus. Les impacts résiduels sur les chauves-souris sont jugés faibles malgré la perte de zones de chasse, et faibles aussi pour les reptiles et amphibiens en raison de la perte d'habitat.
- le projet ne modifiant pas sensiblement les circulations, il ne devrait pas accroître le trafic et les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une évaluation des émissions de GES liées à la réalisation du projet dans le cadre des études finales ;

- la mise en compatibilité du PLU du Plessis-Belleville ne visant qu'à lever le classement en EBC des emprises impactées par le projet (0,5 ha sur environ 2,7 ha classés et plus de 5 ha de boisement effectif), n'induit pas d'autre incidence que celles du projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant, en particulier les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts du projets, et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de suppression du PN 30 sur la RN 330 à Lagny-le-Sec et au Plessis-Belleville (60), ainsi que la procédure associée de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 et R. 122-18 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de suppression du PN 30 sur la RN 330 à Lagny-le-Sec et au Plessis-Belleville (60), ainsi que la procédure associée de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, n° F-032-24-C-184, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

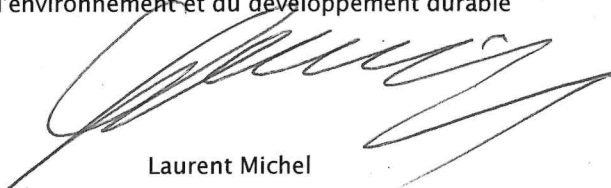
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 septembre 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection
générale de l'environnement et du développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.